



Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage Saison 2025/2026

Présidence : Hervé ANCIAUX,

Présents : MM. Jacques REYNAERT, Michel DUBERNET représentant des clubs, Ludovic LAPEYRIE, Nicolas CHARTON membres,

Excusé : Eric LARRIGAUDIERE

Réunion du : 10 Juin 2026

1/Situation au 31 mai 2026, arbitres et arbitres stagiaires n'ayant pas réalisés le nombre de matchs requis ;

Nom prénom	<u>Club d'appartenance</u>	<u>N° affiliation</u>	<u>Nombre de rencontres retour</u>
BELHAMI Ahmed	OSA	554433	1
BERNARD FABIEN	AS Ste Livrade	522271	Article 34/2
BIJOU Mouffox	OSA	554433	1
BOUBAB AZ Eddine	EBBE	522239	<u>Certificat médical</u>
BOUCHAT Olivier	FC Monflanquin	530331	2
DERYCKE Nolan	AS Marcellus- Cocumont	546374	5
DUMAS Nicolas	FC Cancon	542309	7
EL ISSAOUI Maxime	Roquentin FC	538059	1
GAILLETON Sofiane	SUA	505841	5
KOSSA David	AS Passage FC	864518	2
LEBAK Wissem	OSA	554433	1
LOUVEZY Patrick	FC Beaupuy	541109	7
MARREAUD Nathalie	Castelmoron FC	533111	3
MAURO Mathéo	AS Miramont Lavergne	525639	4
MIENDJIN KENGNI Caled	EBBE	522239	5
NACERI Wael	EBBE	522239	5

NEMBOKO MONTEIRO Noam	EBBE	522239	3
NEZHURA Tymofii	AS Passage FC	864518	1
OUATIZARGA Jaron	AF Casseneuil	549868	5
SACKO Bakari	EBBE	522239	7 Arbitre bénéficiant de l'Article 34/2
SAGLAM Enes	Confluent 47	580553	5
SALIH CHITA Yassine	Tonneins FC	518161	3
SLAMI Redouan	Le Mas AC	514619	7 Arbitre bénéficiant de l'Article 34/2

Statuts de l'arbitrage 2025/2026

Article 34/2

Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison.

Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs.

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral, sauf raison, notamment médicale, retenue par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage sur demande de l'arbitre.

2/ clubs pouvant bénéficiers de mutés supplémentaires

Division	Clubs	N° Affiliation	Mutés supplémentaires
D1	AS MIRAMONT/LAVERGNE	525639	1 Muté
	FC NERAC	530336	1 Muté
	AS LAUGNAC	536034	1 Muté
	UFC ST COLOMB DE LAUZIN	537026	2 Mutés
D2	O S AGENAIS	554433	2 Mutés
	AS MARCELLUS-COCUMONT	546374	1 Muté
D3	FC PENNE ST SYLVESTRE	531682	2 Mutés
	US PORT STE MARIE-FEUGAROLLES	547571	1 Muté
	US Ste BAZEILLE	515159	1 Muté
D4	FC ROQUEFORTAIS	538059	1 Muté

Etude des mutés supplémentaires et attributions aux équipes

ARTICLE 45 du Statut de l'Arbitrage

« Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire **non licencié joueur**, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. » **La Commission Régionale avait donné jusqu'au 15 Août 2026 et la commission départementale avant le début des compétitions** aux clubs bénéficiaires pour obtenir leur choix d'équipes pouvant bénéficier de ces mutés supplémentaires. A défaut de réponses des clubs concernés, l'attribution a été portée sur l'équipe fanion masculine (sauf équipes nationales). »

Clubs en infraction saison 2025/2026

<u>D1</u>		Manque	Année d'infraction
Monflanquin FC	530331	2 arbitres saison 2025/2026	2 ^{ème} année
<u>D3</u>			
Agen RC	581519	1 arbitre saison 2025/2026	3 ^{ème} année
AS Monbahu	529022	1 arbitre saison 2025/2026	3 ^{ème} année
AS Ste Livrade	522271	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année
FC Cancon	542309	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année
FC St Maurin	532975	1 arbitre saison 2025/2026	2 ^{ème} année
RS St Sernin	521258	1 arbitre saison 2025/2026	2 ^{ème} année
<u>Féminines 8</u>			
Ent Houeilles-Marcellus	532748	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année
Ent Villeréal-Monbahu	533613	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année
Ent VLFV-FFM	580944	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année
FC Casteljaloux	522240	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année
US Port Ste Marie	547571	1 arbitre saison 2025/2026	1 ^{ère} année

Nous vous rappelons aussi qu'outre les sanctions financières réglementaires, les sanctions sportives suivantes sont applicables :

1ère année d'infraction : deux joueurs mutés en moins en équipe 1ère dès le début de la saison 2026/2027.

2ème année d'infraction : quatre joueurs mutés en moins en équipe 1ère dès le début de la saison 2026/2027.

3ème année d'infraction : interdiction d'accession dès la fin de cette saison 2025/2026 et six joueurs mutés en moins en équipe 1ère dès le début de la saison 2026/2027.

Règlements généraux de la Ligue – SAISON 2025-2026

2/ Nombre de matchs :

Sur proposition de la Commission Régionale d'Arbitrage, validée par le Comité de Direction de Ligue, les arbitres ont obligation de diriger un nombre de rencontres minimum de :

- 16 rencontres officielles dont 8 à compter de la date prévue par les calendriers généraux de la saison en cours, pour les matchs retour.
- 12 rencontres officielles pour les Très Jeunes Arbitres. L'arbitrage, par les Très Jeunes Arbitres, d'un plateau de football animation se déroulant sur une ½ journée, sera comptabilisé pour une rencontre officielle.
- 6 rencontres officielles pour les arbitres stagiaires nommés au plus tard le 28 ou 29 février de la saison en cours. Toute rencontre homologuée, et pour laquelle une désignation officielle aura été effectuée par les instances, sera comptabilisée.

Arbitre souhaitant changer de club :

Situation 1 : Prudent Marc

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Marc Prudent quitte le club de Roquentin Olympique Club Laroque pour rejoindre celui du FC St Maurin,

Considérant que l'arbitre fournit un courriel du club de Roquentin Olympique Club Laroque lui permettant de quitter le club,

Considérant que la condition de la distance kilométrique, à savoir 50 kilomètres maximum entre le siège du club et le domicile de l'arbitre est respectée,

Considérant que les motifs du changement de club ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,

Considérant qu'il est précisé que cette disposition vaut « sauf s'il cesse d'arbitrer »,

Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Marc Prudent couvre durant les saisons 2026/2027 et 2027/2028 le club de Roquentin Olympique Club Laroque sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage),
- couvre le club du FC St Maurin dès la saison 2026/2027.

Situation 2 : Toulouse Olivier

Après étude du dossier,
Les membres de la CDSA constatent que M. Olivier Toulouse quitte le club de l'ASSA pour rejoindre celui du RS St Sernin,
Considérant que l'arbitre fournit un courriel du club de l'ASSA lui permettant de quitter le club,
Considérant que la condition de la distance kilométrique, à savoir 50 kilomètres maximum entre le siège du club et le domicile de l'arbitre est respectée,
Considérant que les motifs du changement de club ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,
Considérant qu'il est précisé que cette disposition vaut « sauf s'il cesse d'arbitrer »,
Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Olivier Toulouse couvre durant les saisons 2026/2027 et 2027/2028 le club de l'ASSA sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage),
- couvre le club du RS St Sernin dès la saison 2026/2027.

Situation 3 : Martins Da Fonseca Marcos

Après étude du dossier,
Les membres de la CDSA constatent que M. Martins Da Fonseca Marcos quitte le club du Fc Arc en Ciel Sotiate pour rejoindre celui de l'US Gontaud,
Considérant que l'arbitre fournit un courriel du Fc Arc en Ciel Sotiate lui permettant de quitter le club,
Considérant que la condition de la distance kilométrique, à savoir 50 kilomètres maximum entre le siège du club et le domicile de l'arbitre est respectée,
Considérant que les motifs du changement de club ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,
Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,
Considérant qu'il est précisé que cette disposition vaut « sauf s'il cesse d'arbitrer »,
Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Martins Da Fonseca Marcos couvre durant les saisons 2026/2027 et 2027/2028 le club du Fc Arc en Ciel Sotiate sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage),
- couvre le club de l'US Gontaud dès la saison 2026/2027

Situation 4 : Vapillon Jérémy

Après étude du dossier,
Les membres de la CDSA constatent que M. Jérémy Vapillon quitte le club du FCPA47 pour rejoindre celui de l'US Gontaud,
Considérant que l'arbitre fournit un courriel du club du FCPA47 lui permettant de quitter le club,
Ce courriel a été transmis à la CRSA gestionnaire des clubs de Ligue.

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 30.3 des Règlements Généraux de la Ligue).

Prochaine CDSA Septembre 2026

Le Président

Hervé ANCIAUX

Le secrétaire

Jacques REYNAERT